

STATUTS DE L'ASSOCIATION ADDOC

Les soussignés :

Hervé Bergeron
Carine Briand
Bertrand Busson
François Glotin
Emmanuel Guerry
Loïc Journal
Renaud Leplaideur
Javier Pérez
Laurent Richeboeuf
Olivier Sester

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une Association selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1 : Dénomination.

La dénomination de l'association est : AGIR pour les doctorants et les jeunes docteurs (ADDOC).

ARTICLE 2 : But.

Cette association a pour but de susciter la réflexion et de diffuser toute information sur la condition et le devenir des doctorants et des jeunes docteurs, notamment en organisant des actions de sensibilisation aux problèmes rencontrés par les jeunes chercheurs et en effectuant un suivi des textes législatifs.

ARTICLE 3 : Siège Social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

Bâtiment 425 - Université Paris XI
91405 ORSAY CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association n'a aucun caractère confessionnel, religieux ou politique propre.

ARTICLE 6 : Membres.

L'Association se compose :

1°) de membres fondateurs.

Sont membres fondateurs

Hervé Bergeron

Carine Briand

Bertrand Busson

François Glotin

Emmanuel Guerry

Loïc Journal

Renaud Leplaideur

Javier Pérez

Laurent Richeboeuf

Olivier Sester

2°) de membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation de la première année est de 50 Francs.

3°) de membres d'honneur.

Sont considérées comme tels les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

4°) de membres bienfaiteurs.

Sont considérées comme tels toutes personnes physiques ou morales ayant apporté une aide financière ou matérielle, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission ;

2°) le décès ;

3°) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été entendu par le bureau.

ARTICLE 9 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

1°) les cotisations de ses membres;

2°) les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques;

3°) le revenu de ses biens;

4°) les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association;

5°) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) un président ;

2°) un vice-président ;

3°) un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint ;

4°) un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre peut représenter au maximum deux autres personnes.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration Interne de l'Association.

ARTICLE 15 : Gratuité du mandat.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association, sur justification et après vote du Conseil.

ARTICLE 16 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.